

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

R-013-2003

Enregistré auprès du registraire des règlements

2003-08-25

**ARRÊTÉ DÉCLARANT L'AUTORITÉ COMPÉTENTE À
ACCORDER LA RÉCIPROCITÉ—Modification**

En vertu de l'article 55 de la *Loi sur les normes du travail*, le ministre arrête :

1. L'Arrêté déclarant l'autorité compétente à accorder la réciprocité, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-6, reproduit pour le Nunavut, est modifié par le présent arrêté.

2. L'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1. Sont déclarés autorités compétentes à accorder la réciprocité les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et de Terre-Neuve et Labrador ainsi que le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

3. Le même arrêté est modifié par insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

4.01. Le directeur, Labour Standards Division, Department of Labour, province de Terre-Neuve et Labrador, est l'autorité désignée de cette province, habilitée aux termes de la Loi à demander que soient exécutés les ordonnances, jugements ou certificats délivrés, obtenus ou reçus par ledit directeur et visant le paiement du salaire.